

<p style="text-align: center;">FICHE TECHNIQUE 7 : L'exonération en faveur des entreprises situées en zones de redynamisation urbaine (article 1466 A I ter).</p>

PRINCIPE :

⇒ Sauf délibération contraire des collectivités territoriales ou de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, les créations, extensions d'établissement ou changements d'exploitant intervenant jusqu'au 31 décembre 2008 dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU) sont exonérés de taxe professionnelle pendant cinq ans.

CONDITIONS :

L'exonération est réservée aux établissements employant moins de 150 salariés au cours de la période de référence

Lorsque, au cours d'une année de la période d'exonération, le nombre de salariés devient égal ou supérieur à 150, l'exonération cesse de s'appliquer à compter de la deuxième année suivante.

PLAFOND :

L'exonération porte sur la totalité des bases nettes imposables (y compris les éléments d'imposition transférés à partir d'un autre établissement du redevable) dans la limite d'un plafond fixé, pour 2007, à 127 244 €.

Les établissements qui ont fait l'objet en ZRU d'une création, d'une extension d'établissement ou d'un changement d'exploitant avant le 31 décembre 2001 bénéficient en outre (sauf délibération contraire des collectivités locales) d'un abattement dégressif pendant trois ans à l'issue de la période initiale d'exonération de cinq ans

OBLIGATION DECLARATIVES :

L'entreprise doit formuler une demande d'exonération pour chacun des établissements concernés :

⇒ dans la déclaration provisoire n° 1003 P s'il s'agit d'une création,

⇒ dans le délai prévu pour la déclaration annuelle n° 1003 s'il s'agit d'une extension d'établissement.

En outre, elle doit indiquer chaque année dans la déclaration n° 1003 les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération